

### NEW BRUNSWICK REGULATION 2014-84

#### under the

## MOTOR VEHICLE ACT (O.C. 2014-263)

Filed July 8, 2014

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 83-185 under the Motor Vehicle Act is amended by repealing the definition "farm truck" and substituting the following:

"farm truck" means a farm truck as defined in the General Regulation - Motor Vehicle Act;

### RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-84

pris en vertu de la

# LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR (D.C. 2014-263)

Déposé le 8 juillet 2014

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-185 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié par l'abrogation de la définition « camion agricole » et son remplacement par ce qui suit :

« camion agricole » s'entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement général - Loi sur les vé*hicules à moteur;

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK  $^{\odot}$  IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés